

DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT

ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°TE25298AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise S.A.R.L. EUROVIA - 26, Bld. Jean Moulin - BP10 - 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES en date du 01/08/2025,

Considérant que la présence de gravillons sur la chaussée suite à un entretien routier présente un danger pour les usagers de la route, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse à 50 km/h et d'interdire le dépassement de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D71 du PR 1+200 au PR 3+150, sur le territoire des communes de NAILHAC / HAUTEFORT du 01/08/2025 au 12/09/2025 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

A compter du 01/08/2025 et jusqu'au 12/09/2025 inclus, il sera mis en place une limitation de vitesse à 50 km/h et une interdiction de dépasser pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale D71 du PR 1+200 au PR 3+150, sur le territoire des communes de NAILHAC / HAUTEFORT.

Article 2 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise S.A.R.L. EUROVIA chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

Article 5 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable de l'entreprise S.A.R.L. EUROVIA ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

les Maires des communes de NAILHAC / HAUTEFORT,

sont destinataires d'une copie pour information.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,


Signé numériquement
A. TERRASSON (24120), FR
Le : 01/08/2025 16:52:43
Département de la Dordogne
(CS24)
Adjoint au Chef d'Unité
d'Aménagement de Terrasson
Eric ROUSSEL